

DECISION DCC 19-040 DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Pahou du 06 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2673/441/REC-18, par laquelle l'association « La solution pour le développement de Kpossidja (SDK) », enregistrée sous le numéro 2018/266/DEP-ATL/SG/SAG-ASSOC, BP 950, représentée par monsieur Pierre A. HOUNYEGBO, sollicite de la Cour le rétablissement d'un centre de vote supprimé de la carte électorale et l'inscription de certains électeurs à ce centre de vote ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'association requérante expose que dans le village de Kpossidja, arrondissement de Ouèdo dans la commune

05

d'Abomey-Calavi, deux centres de vote étaient prévus jusqu'en 2011 ; qu'il s'agit du centre de vote Kpossidja A pour les électeurs du quartier Kpossidja centre et, du centre de vote Kpossidja B pour les électeurs du quartier Djigbohounhouè ; que pour les élections législatives de 2015, le centre de vote Kpossidja B a été supprimé et le centre de vote « Place publique SOKAN » crée ; que les électeurs de Djigbohounhouè ne s'étaient pas retrouvés ; qu'estimant que la population de Djigbohounhouè mérite bien son centre de vote, l'association requérante souhaite voir rétablir sur la carte électorale du Bénin le centre de vote Kpossidja B et que messieurs Dénakpo Jérôme ASSOCLE ; Amangni Tchabé ASSOCLE, Honoré ASSOCLE et mesdames Odette ADANDE et Elisabeth M.ASSOCLE qui y étaient inscrits y soit rétablis ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état du 20 décembre 2018, l'Agence nationale de traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, fait observer que la question de la détermination des unités administratives relève de la compétence du législateur qui, en 2015, a décidé de la suppression du centre de vote « Kpossidja B » au profit de « Place publique SOKAN » ; qu'il soulève dès lors, l'incompétence de la Cour à satisfaire la demande de la requérante ;

VU les articles 6, 125 alinéa 1 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 125 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux relatif aux élections présidentielles et législatives est soumis à la Cour constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur* » ; qu'en l'espèce, la requérante conteste la suppression du centre de vote « Kpossidja B » de la carte électorale établie par la loi n°2015-02 du 08 avril 2015 modifiant et complétant la loi n°2013-09 du 03 septembre 2013 portant détermination de la carte électorale et fixation des centres de vote en République du Bénin et sollicite la réintégration dudit centre ; qu'un tel grief qui ressortit du

contentieux électoral relève de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi n°2013-09 du 03 septembre 2013 portant détermination de la carte électorale et fixation des centres de vote en République du Bénin : « *Le centre de vote est créé ou supprimé par la loi. Il peut être suspendu dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente loi* » ; qu'il en résulte que la création ou la suppression des centres de vote relève de la compétence exclusive du législateur ; que dès lors, en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion d'un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la Constitution, la Cour ne saurait, même en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, enjoindre à l'Assemblée nationale de rétablir un centre de vote qu'elle aurait, dans l'exercice de ses pouvoirs, supprimé ; qu'en conséquence, la Cour ne saurait faire droit à cette demande ; que toutefois, en vertu de l'article 154 alinéa 1 du code électoral qui dispose que : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix* », et en raison de la suppression du centre de vote préalablement choisi par les électeurs, ASSOCLE Denakpo Jérôme, ADANDE Odette, ASSOCLE Amangni Tchabé, ASSOCLE M. Elisabeth et ASSOCLE Honoré, il y a lieu d'ordonner à l'Agence nationale de traitement de transférer les intéressés vers le centre de vote de leur choix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente pour ordonner le rétablissement d'un centre de vote.

Article 2 : Ordonne le transfert du centre de vote des électeurs ASSOCLE Denakpo Jérôme, ADANDE Odette, ASSOCLE Amangni

DS

Tchabé, ASSOCLE M. Elisabeth et ASSOCLE Honoré vers le centre de vote de leur choix.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à monsieur HOUNYEGBO A. Pierre et consorts, à monsieur le Président du COS-LEPI, au régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

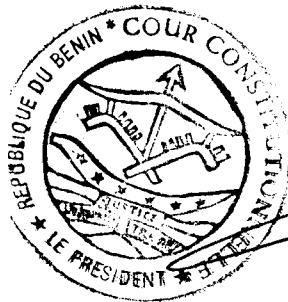
Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-